PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2018-00649
relatif à la sûreté de l'aviation civile
sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1 à R. 213-1-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du 12 juillet 2018 de la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis 15 mars 2018 du directeur de la police aux frontières des aérodromes Charles-De-Gaulle et Le Bourget ;

Vu l'avis du 14 février 2018 du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu l'avis du 26 juillet 2018 du directeur interrégional des douanes et droits indirects, chef de la direction interrégionale de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du 2 juillet 2018 du directeur de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe les mesures de sûreté applicables à l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle en complément de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont complétées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Le présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, est consultable auprès de la société Aéroports de Paris.

Sauf dans les cas où leur mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat, la société Aéroports de Paris, les entreprises de transport aérien, les personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste d'un aérodrome, les entreprises ou organismes agréés en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité ou désignés en qualité de fournisseur connu, les occupants des lieux à usage exclusif et les organismes de formation appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions relatives aux mesures de police générale sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle font l'objet d'un arrêté spécifique.

TITRE II - LIMITES ET ZONES DE L'AERODROME PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

Article 2 - Plans de l'aéroport

En application des règlements européens n°300/2008 et n°1998/2015 et de l'article R 213-1-5 du code de l'aviation civile, l'ensemble des terrains constituant l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (CDG) comprend notamment les zones sûreté et leurs limites.

Les limites des zones de sûreté et de leurs accès figurent sans les plans annexés au présent arrêté et font l'objet d'une signalétique particulière et identifiable.

Article 3 - Définitions générales des côtés, zones, limites et accès

3.1. Le côté ville (CV)

Il s'agit d'une partie ou de la totalité des terrains et des bâtiments d'un aéroport qui ne se trouvent pas du côté piste. Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome librement accessible au public. L'accès à certaines parties du côté ville peut cependant être restreint.

3.2. Le côté piste (CP)

3.2.1 Les différentes zones du côté piste

Le côté piste est composé d'une ou des zones listées ci-dessous qui ne se trouvent pas du côté ville, notamment les surfaces extérieures aux bâtiments des zones dites « aéronautiques » définies ci-après :

3.2.1.1. Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre, au sens du règlement (UE) n° 139/2014, désigne la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, c'est-à-dire les pistes et voies de circulation aéronefs d'aire de manœuvre.

3.2.1.2. Aire de mouvement

L'aire de mouvement désigne la partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comporte le secteur fonctionnel MAN et le secteur fonctionnel TRA, auxquelles sont associées les surfaces encloses par ces ouvrages.

3.2.1.3. Aire de stationnement

Une aire de stationnement désigne une surface revêtue continue, comportant au moins un poste de stationnement. Elle s'étend entre la ligne de sécurité (ligne continue blanche marquant la limite entre les postes de stationnement et la bande de voie de circulation aéronefs les jouxtant) et la route, ou le pied des terminaux et satellite lorsqu'il n'y a pas de route les longeant.

Une aire de stationnement peut comprendre, en plus de postes de stationnement aéronefs, des zones d'attente entre les postes de stationnement aéronef, des emplacements de stationnement pour véhicules et engins, des emplacements de stockage et rangement des matériels, des cheminements véhicules.

3.2.1.4. Aire de trafic

Les aires de trafic sont les aires, définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. Font également partie des aires trafic les cheminements véhicules qui desservent ces aires, les traversées de voies de circulation aéronefs matérialisées à cet effet, les routes de service et les surfaces encloses par ces ouvrages.

3.2.1.5. Zone d'évolution contrôlée

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre situé à une distance d'au moins 7,5 mètres de tout point de l'avion, lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement. Cette distance est réduite à 6 mètres pour les aéronefs d'envergure inférieure à 36 mètres.

Lorsqu'elle est matérialisée au sol, la limite de la ZEC est une ligne continue rouge bordée de blanc. La ZEC peut toutefois ne pas être matérialisée au sol pour des raisons liées à l'infrastructure.

3.2.1.6. Cheminements véhicules et routes de services

Les cheminements véhicules sont des routes situées côté piste, matérialisées par des lignes blanches, continues ou pointillées, et :

- implantées sur une aire de stationnement aéronefs pour desservir des postes de stationnement aéronef

ou

- traversant une voie de circulation aéronefs.

Les cheminements véhicules sont ouverts à la circulation des véhicules et engins.

Les routes de service sont des routes situées côté piste, matérialisées par des lignes blanches continues ou pointillées, n'interférant pas avec les voies de circulation aéronefs ou les aires de stationnement aéronefs.

3.2.1.7. Périmètre de sécurité incendie et périmètre sécurité collision

Le périmètre de sécurité incendie est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, durant une opération d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de 3 mètres, les réservoirs de l'aéronef, les conduites d'avitaillement, les points d'accès à l'oléo-réseau ainsi que les véhicules avitailleurs.

Le périmètre de sécurité collision est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, lorsque les feux anticollisions de l'aéronef sont éteints et ses moteurs arrêtés. Cette zone est délimitée par un polygone virtuel reliant à une distance de 5 mètres les points extrêmes de l'avion à l'arrêt sur son poste de stationnement, lorsque les feux anticollision sont éteints et les moteurs arrêtés.

3.2.2 Une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il s'agit de la zone située côté piste d'un aéroport, y compris l'aire de mouvement et une partie des terrains et des bâtiments frontières avec le côté ville, où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées.

3.2.3 Une zone côté piste (ZCP) hors zones de sûreté à accès réglementé

Il s'agit d'une partie des terrains et des bâtiments frontières avec le côté ville, dont l'accès est réglementé et qui ne se trouve ni côté ville ni en zones de sûreté à accès réglementé.

3.2.4 Une ou des zones délimitées (ZD)

La zone délimitée (ZD) est la zone qui est séparée des zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

3.3. La zone commune côté ville ou côté piste

Il s'agit de toutes les zones (terrains, bâtiments et installations) non privatives situées partiellement ou totalement en zone côté piste de l'aéroport, utilisables par plusieurs usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un groupement d'usagers identifiés.

2018-00649

3.4. La zone privative côté ville et côté piste

Il s'agit de toutes les zones (terrains, bâtiments et installations) situées partiellement ou en frontière, côté piste de l'aéroport, dont l'utilisation est limitée à un seul usager identifié ou à un groupement d'usagers identifiés. Ces zones figurent en annexe 4 du présent arrêté.

3.4.1 Les Lieux à Usage Exclusif (LUE)

Les lieux à usage exclusif (LUE) sont des zones privatives, situées partiellement ou en frontière au côté piste et disposant au moins d'un accès à celui-ci. Ces zones ont le statut lieu à usage exclusif (LUE) par décision préfectorale afin que la circulation des personnes et des véhicules puisse principalement être limitée à leur emprise.

3.4.2 Les autres zone privatives frontière

Il s'agit des zones privatives hors lieux à usage exclusif « LUE » implantées en frontière avec le côté piste et ne disposant pas d'un accès à celui-ci.

3.5. Accès aux zones situées côté piste

3.5.1 Accès communs

Il s'agit de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et les zones situées côté piste en dehors de toute disposition particulière limitant ces points de passage à un seul usager identifié ou à un groupement d'usagers identifiés.

3.5.2 Accès privatifs

Il s'agit de l'ensemble des points de passage non classés accès communs des personnes autres que les passagers, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et les zones situées côté piste utilisés par un seul usager identifié ou à un groupement d'usagers identifiés.

3.5.3 Gestion des accès à une zone de sûreté à accès réglementé

3.5.4 Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès à une zone de sûreté à accès réglementé, l'exploitant d'aéroport pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs doivent s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci afin de parer rapidement à tout franchissement non autorisé.

3.5.5 *En cas de franchissement non autorisé de ces accès, les services compétents de l'État sont immédiatement informés :*

- Direction de la police aux frontières (DPAF) : 01.48.64.58.54
- Gendarmerie des transports aériens (GTA) : 01.48.62.17.00

Article 4 - Définitions spécifiques à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle (CDG)

Le zonage de sûreté de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ainsi que ses limites et accès sont matérialisés sur les catégories de plans suivants annexés (annexes 2 et 3) au présent arrêté :

- Le plan de zonage sûreté des zones communes hors aérogare (annexe 3) ;
- Les plans de zonage sûreté des zones communes en aérogare (annexe 3) ;
- Les plans de zonage sûreté des zones privatives frontières (annexe 4) ;
- Les plans de zonage sûreté temporaires modifiant les plans annexés.

Tout classement, déclassement ou reclassement des zones ainsi que la modification de leur limite et de leur accès, est soumis à l'autorisation du préfet. Les limites des zones de sûreté et leurs accès doivent

2018-00649

être clairement identifiables par une signalétique spécifique mise en place par l'exploitant d'aéroport ou par l'occupant de la zone privative ou l'exploitant de l'accès privatif le cas échéant.

Liste des plans et plans des zones communes (annexes 2 et 3):

La liste des plans, les plans des zones communes et les limites des zones sûreté qui les composent et leur mise à jour sont transmis au préfet selon les modalités d'une procédure mise en place par l'exploitant d'aéroport et validée par le préfet.

Liste des plans et plans des zones privatives :

La liste des plans, les plans des zones privatives et limites des zones sûreté qui les composent et leur mise à jour sont transmis au préfet par chaque occupant d'un lieu privatif, annuellement au mois de juin.

Les décisions préfectorales relatives au zonage sûreté et à la délimitation des frontières de sûreté de ces zones privatives sont communiquées à l'exploitant d'aéroport.

Ce dernier transmet au préfet, annuellement au mois d'avril, la liste des exploitants des installations privatives donnant accès aux zones situées côté piste, depuis le côté ville.

Liste des plans de zonage sûreté temporaires en cas de travaux :

La liste des plans et les plans relatifs au zonage sûreté des lieux concernés par des travaux effectués pour une durée déterminée dans une zone située côté piste sont soumis à la décision du préfet au moins 30 jours avant le début des travaux. Pour les travaux non programmés, le délai de traitement est adapté en fonction de la justification des besoins et/ou du caractère d'urgence.

Dans ce cadre, les décisions favorables et les plans associés constituent des annexes temporaires au présent arrêté.

4.1. Le côté ville

Le côté ville est matérialisé sur les plans de zonage sûreté hors et en aérogares de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Il comprend toutes les parties de l'aéroport, accessible au public et qui ne sont pas situées côté piste. Le côté ville comprend des zones communes et des zones privatives, notamment :

- Les terminaux passagers ;
- La salle de livraison bagage Schengen du terminal 2D dans sa configuration actuelle ;
- Les installations cargo, fret postal et entretien accessibles au public ;
- Les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- Les voies et routes ouvertes à la circulation publique.

4.2. Le côté piste

Le côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est constitué des zones suivantes matérialisées sur les plans de zonage sûreté hors et en aérogares de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

4.2.1 La zone côté piste (ZCP)

Ce sont les zones des terminaux non librement accessibles au public, hors zones de sûreté à accès réglementé, pour lesquelles la justification d'une autorisation d'accès est nécessaire.

2018-00649

4.2.2 La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

L'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) est classée en partie critique (PCZSAR) à l'exclusion de la zone délimitée d'Air France Industries.

4.2.3 La zone délimitée (ZD) de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il s'agit de la zone délimitée (ZD) de la ZSAR exploitée par Air France Industries située au Nord-Ouest de l'aéroport et qui n'est située ni côté ville ni en PCZSAR.

4.3. Les secteurs sûreté

Ces secteurs apparaissent sur le facial de la carte d'identification aéroportuaire.

4.3.1 Secteur sûreté A (avion)

Le secteur « A » n'existe que sur la zone d'évolution contrôlée sur l'aire de stationnement occupée par un aéronef. Ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef. Il n'est attribué qu'aux personnes ayant une activité en relation avec l'aéronef.

Lorsque l'aéronef est au contact de l'aérogare par une passerelle télescopique, ce secteur « A » inclut également la partie de cette passerelle comprise depuis la porte de l'aéronef jusqu'à l'échelle de coupée ou jusqu'au premier accès à l'aire de trafic en l'absence d'échelle de coupée, ou de la condamnation de celle-ci. Cette disposition permet l'accès à l'aéronef des personnels devant intervenir à bord sans qu'il soit nécessaire de leur octroyer également le secteur « P ».

Il en est de même lorsque l'aéronef est stationné en aire éloignée avec apparaux pour accéder à la cabine.

4.3.2 Secteur sûreté B (bagages)

Ce secteur est attribué aux personnes ayant pour activité principale le chargement, le déchargement et l'acheminement des bagages de soute, le chargement et le déchargement du fret contenu dans les soutes des aéronefs passagers, ainsi que la manutention des bagages de soute lors des opérations visant à les sécuriser ou du traitement des litiges bagages.

Ce secteur de sûreté donne également accès aux zones nécessitant le secteur fonctionnel « TRI ».

4.3.3 Secteur sûreté F (fret)

Ce secteur est attribué aux personnes ayant pour activité principale le conditionnement, la manipulation, le stockage et l'acheminement du fret dans les zones situées côté piste. Ce secteur est attribué aux personnes accédant aux lieux précités et/ou effectuant des opérations de traitement, chargement et déchargement du fret des aéronefs tout cargo ou mixtes.

Pour les personnes susmentionnées sont incluses les routes de service situées côté piste (rue des plâtrières, rue du loup, rue des machines dans sa partie O-P 14 du plan de Paris-Charles-de-Gaulle, rue des cinq arpents, rue des palans, rue des mots, route de la ferme) utilisées pour le transfert du fret de magasins à magasins.

Les autres personnels dont l'activité principale n'est pas le conditionnement, la manipulation, le stockage et l'acheminement du fret peuvent emprunter ces voies de circulation à condition qu'ils détiennent le secteur fonctionnel « TRA ».

4.3.4 Secteur sûreté P (passagers)

Le secteur de sûreté P inclut :

- Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef, notamment :

- les salles d'embarquement ;
- la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci ;
- les circuits d'acheminement à pied ou en véhicule des passagers pendant l'embarquement jusqu'à la porte de l'aéronef.

À l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis la porte de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

4.4. Les secteurs fonctionnels

Le coté piste comprend les secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes.

4.4.1 Secteur fonctionnel ITB (installations techniques bagages de soute)

Il s'agit de l'ensemble des installations techniques automatisées et intégrées servant à acheminer et/ou à inspecter filtrer les bagages de soute jusqu'à la jetée de remise de ceux-ci au transporteur aérien hors galeries bagages (secteur fonctionnel "TRI"). Ce secteur est attribué aux mainteneurs de ces installations afin de déplacer occasionnellement un bagage de soute selon une procédure décrite dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

4.4.2 Secteur fonctionnel GTE (galeries techniques)

Il s'agit de l'ensemble des galeries techniques en aérogare et hors aérogare.

4.4.3 Secteur fonctionnel TRI

Ce secteur est composé des différentes zones de travail et cheminements piétons permettant de traverser ou de circuler à l'intérieur des tris bagages.

Il peut également être attribué aux personnels des entreprises qui justifient d'une nécessité d'accès par cette zone afin de rejoindre leur activité principale.

Ce secteur fonctionnel est sans relation avec le secteur sûreté "B" défini dans le point 4.3.2.

4.4.4 Secteur fonctionnel MAN

Ce secteur comprend :

- l'aire de manœuvre :
- les voies de circulation aéronefs d'aires de trafic ;
- l'ensemble des surfaces de protection des ouvrages précités (bande des pistes, aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA), bandes des voies de circulation aéronefs d'aire de manœuvre et d'aires de trafic, etc.) ;
- l'ensemble des surfaces de protection opérationnelles (aires critiques et aires sensibles des aides à la navigation aériennes, prolongement d'arrêt (SWY), prolongement dégagé (CWY), etc.) ;
- les portions de routes de service menant directement aux ouvrages précités ;
- les surfaces encloses par les ouvrages précités.

Les aires de trafic sont exclues de ce secteur.

4.4.5 Secteur fonctionnel NAV

Il s'agit des tours de contrôle et des installations permettant l'aide à la navigation aérienne.

2018-00649

4.4.6 Secteur fonctionnel TRA

Ce secteur comprend :

- les aires de trafic telles que définies par le règlement (UE) n° 139/2014, à l'exclusion des voies de circulation aéronefs d'aires de trafic. Une aire de trafic, au sens de ce règlement, désigne une aire définie destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ; c'est-à-dire les postes de stationnement aéronef, les zones d'attente entre les postes de stationnement aéronef, les emplacements de stationnement pour véhicules et engins, les emplacements de stockage et de rangement des matériels.

ainsi que :

- les cheminements véhicules que desservent ces aires ;
- les traversées de voies de circulation aéronefs d'aire de manœuvre et d'aire de trafic ;
- les routes de service, à l'exclusion de celles comprises dans le secteur fonctionnel MAN ;
- les surfaces encloses par les ouvrages précités.

4.4.7 Secteur fonctionnel ENE

Il s'agit de l'ensemble des installations de la centrale thermo-frigo-électrique et d'approvisionnement en eau.

Article 5 - Surveillance et protection des limites et des zones de sûreté à accès réglementé

5.1. Dispositions générales des mesures de protection et de surveillance

Les mesures de protection et de surveillance ont pour objectif de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite. Ces dispositions visent à dissuader toute personne de commettre de tels actes.

5.1.1 Zones communes

5.1.1.1. Mesures qui incombent à l'exploitant d'aérodrome

La surveillance et protection des limites des zones «parties» communes sont du ressort de l'exploitant d'aéroport.

5.1.1.2. Mesures qui incombent à la personne morale occupant ou utilisant le côté piste

En application de l'article 1.1.3 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, la personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste qui met en œuvre le débarquement des passagers est également chargée de la mise en œuvre de la fouille de sûreté prévue à l'article 1.1.3.4 du règlement (UE) n°2015/1998. Cette personne morale peut être une société d'assistance aéroportuaire, une société de transport collectif assurant le transfert de passagers côté piste, ou une entreprise de transport aérien auto-assistée.

5.1.2 Zones privatives

La surveillance et la protection des limites des parties privatives sont du ressort du ou des exploitants du lieu.

5.2. Surveillance par la mise en place de rondes et patrouilles

Un arrêté préfectoral spécifique définit les modalités de mise en place des rondes et patrouilles.

2018-00649

Article 6 - Vigilance des utilisateurs des zones de sûreté situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité de la carte d'identification aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones de sûreté à accès réglementé. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

Toute personne physique porteuse d'une carte d'identification aéroportuaire permanente doit être en mesure de répondre à cette sollicitation.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification en informe sans délai les services de l'État :

Direction de la police aux frontières (DPAF) : 01 48 64 58 54 ;

Gendarmerie des transports aériens (GTA) : 01 48 62 17 00.

Article 7 - Points d'accès aux zones situées côté piste

7.1. Liste des accès communs

La liste exhaustive des accès communs et des zones auxquelles ils donnent accès est annexée au présent arrêté (annexes 2 et 3). Sa mise à jour est transmise au préfet à la fin de chaque semestre de l'année en cours par l'exploitant d'aéroport. Toute création d'un accès doit être soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale. L'ouverture, la réouverture ou la fermeture (non temporaire) d'un accès et les procédures de sûreté associées doivent être portée à la connaissance et à l'approbation du préfet.

7.2. Liste des accès privatifs

La liste exhaustive des accès privatifs et des zones auxquelles ils donnent accès est annexée au présent arrêté (annexe 4). Une mise à jour est transmise au préfet à la fin de chaque semestre de l'année en cours par chaque exploitant d'un accès privatif. Par ailleurs, la création, l'ouverture ou la fermeture (définitive ou temporaire) d'un accès doit être portée à la connaissance et à l'approbation du préfet.

TITRE III - CONTRÔLE DES ACCÈS AUX ZONES DE SÛRETÉ

Article 8 - Mise en œuvre des moyens de vérification et de contrôle des accès

L'accès aux zones de sûreté, hors zone côté piste, est conditionné à la vérification de l'autorisation d'accès, ou au contrôle de la carte d'identification aéroportuaire et/ou du laissez-passer.

Les moyens, listés ci-dessous, pour vérifier ou contrôler les accès, sont utilisés selon les prescriptions relatives à la classification de chaque zone de sûreté considérée (ZD, ZD de ZSAR, PCZSAR) :

8.1. Moyens de contrôle des accès aux zones de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR et PCZSAR)

La responsabilité de la mise en œuvre des moyens de contrôle revient à l'exploitant d'aéroport pour les accès communs.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces moyens de contrôle revient à l'exploitant de l'accès privatif concerné par ces mesures.

Ces entités doivent immédiatement informer les services de l'État en cas d'anomalies.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle d'accès doivent figurer dans le programme local de sûreté des entités concernées par ces mesures.

2018-00649

Le contrôle d'accès des personnes autres que les passagers comprend la combinaison du contrôle de la validité de l'autorisation d'accès (8.2) et de la vérification de l'adéquation au porteur (8.3).

8.2. Contrôle de la validité de l'autorisation d'accès

Le contrôle de la validité de l'autorisation d'accès peut être réalisé par l'un des moyens ci-après :

8.2.1 Contrôle visuel de l'autorisation d'accès

En l'absence d'un équipement disponible de contrôle automatisé, une personne physique vérifie par un examen visuel, la validité de l'autorisation d'accès à la zone et aux secteurs associés. Pour les cartes d'identification aéroportuaire (CIA), cet examen visuel implique également la vérification que la CIA présentée ne figure pas sur la liste des titres invalidés.

8.2.2 Contrôle automatisé de l'autorisation d'accès

Un dispositif de lecture automatisée vérifie la validité de l'autorisation d'accès à la zone et aux secteurs associés (Il s'agit du moyen primaire à employer pour le contrôle d'accès, lorsque cet équipement est disponible sur l'accès concerné, y compris pour les services compétents de l'Etat (PAF, GTA et douane)).

8.3. Vérification de l'adéquation au porteur

8.3.1 Vérification visuelle

Il s'agit du rapprochement entre les éléments portés sur l'autorisation (carte d'identification aéroportuaire, certificat de membre d'équipage, carte d'embarquement...) et ceux figurant sur l'un des documents en cours de validité suivants :

- Passeport ;
- Carte nationale d'identité ;
- Titres de séjour ;
- Permis de conduire, avec photographie du titulaire exploitable ;
- Carte professionnelle ou de service pour les agents de l'État lorsqu'elle dispose de la photographie du titulaire ;
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'État (DPAF, GTA et douane uniquement).

8.3.2 Vérification automatisée

Il s'agit du rapprochement automatisé entre les données biométriques contenues dans la carte d'identification aéroportuaire et l'empreinte digitale présentée par le porteur. Tout exploitant ou organisme doit prévoir une procédure de vérification de la validité de l'autorisation d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter l'accès d'une personne non autorisée en cas de panne de cette technologie.

Les passagers ne sont pas concernés par les dispositions du présent point.

Article 9 - Justification d'accès à la zone côté piste (ZCP) hors zones de sûreté à accès réglementé

L'accès à la zone côté piste n'est autorisé qu'aux personnes justifiant d'une raison légitime de s'y rendre et est subordonné à la présentation sur demande d'une carte d'identification aéroportuaire ou d'une autorisation valide définie au titre V du présent arrêté.

L'accès des personnes autres que les passagers, sous escorte et démunies d'autorisation d'accès, est de la responsabilité des fonctionnaires de la police aux frontières, des militaires de la gendarmerie des transports aériens ou des agents des douanes.

Les personnes qui accèdent à la zone côté piste, hors zone de sûreté à accès réglementé, ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires à ce périmètre de l'aéroport.

L'accès à la zone côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules et engins disposant d'un laissez-passer ou d'une autorisation valide définie au titre V du présent arrêté et conformément au point 8.1.

Article 10 - Contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

10.1. Contrôle d'accès des passagers à la PCZSAR

L'accès des passagers en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est conditionné à un contrôle d'accès systématique tel que prévu à l'article 8.2 du présent arrêté.

10.1.1 Accès des passagers en civière par les postes d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF)

Nonobstant le respect des formalités transfrontières, l'accès à la PCZSAR, par un poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) autre que le 13P, des passagers en civière et de l'aide médicale voyageant sur le même vol qu'eux, est autorisé sur présentation de leur carte d'accès à bord respective ou d'un document équivalent.

10.2. Contrôle d'accès des personnes autres que les passagers en ZSAR et PCZSAR

L'accès des personnes autres que les passagers à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ou à la partie critique de celle-ci (PCZSAR) est subordonné à un contrôle d'accès systématique.

10.3. Contrôle spécifique d'accès des personnes «accompagnées» en ZSAR et PCZSAR

L'accès des bénéficiaires d'autorisations «accompagnées» visées au titre V est conditionné à :

- un contrôle systématique de la validité de l'autorisation présentée et ;
- un rapprochement entre les données figurant sur le document d'accompagnement et une pièce d'identité ou sa photocopie et ;
- un accompagnement par une personne désignée sur le formulaire d'accompagnement (annexe 5b) et détentrice d'une carte d'identification aéroportuaire permanente sans escorte.

10.4. Contrôle d'accès des véhicules et engins autotractés en ZSAR et PCZSAR

L'accès des véhicules et engins autotractés (non captifs) est conditionné à un contrôle d'accès systématique de la validité du laissez-passer ou d'une autorisation définie au titre V du présent arrêté, sauf en cas d'escorte par des fonctionnaires de la police aux frontières, des militaires de la gendarmerie des transports aériens ou des agents des douanes.

Le contrôle automatisé est le moyen primaire à employer pour le contrôle d'accès, lorsque cet équipement est disponible sur l'accès concerné, y compris pour les services compétents de l'Etat (PAF, GTA et douane).

10.5. Conditions d'accès du fret en ZSAR et PCZSAR

2018-00649

10.5.1 Contexte

Les agents habilités sont autorisés à introduire du fret, de manière exceptionnelle, dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, via un PARIF, lorsque la livraison ne peut pas être effectuée par leurs propres magasins pour des raisons liées à la spécificité de la marchandise (poids, volume ou nature). Le fret est accompagné d'une lettre de transport aérien (LTA) ou d'un bon de livraison qui indique l'adresse de livraison.

Le fret dont le poids, le volume ou la nature permettent son accès à la PCZSAR de l'aéroport en transitant par les magasins de fret privatifs se verra refuser l'accès via les accès communs (13P ou 15I selon les horaires) par l'exploitant d'aérodrome.
Les véhicules transportant des marchandises dont le poids, le volume ou la nature ne permettent pas d'accéder à la PCZSAR de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle par les magasins de fret sont autorisés à se présenter aux PARIF 13P (de 5 heures à minuit) et 15I (de minuit à 05 heures).

L'accès du fret à la PCZSAR par un accès commun, qu'il soit sécurisé ou non sécurisé, s'effectue sous l'unique responsabilité de l'agent habilité qui le réceptionne.

10.5.2 Conditions d'accès du fret déjà sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne en partie critique le fret déjà sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1 et A3, le cas échéant) du formulaire définissant le statut de sûreté du fret présenté sur le PARIF (annexe 8). Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste sur les points d'accès mentionnés au point 10.5.1.

À défaut, l'accès du convoi à la PCZSAR est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome.

Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur le point d'accès, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés, signés et que la mention « fret sécurisé » est cochée.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, le fret devra être considéré comme non sécurisé et traité tel que dans le point 10.5.3 du présent arrêté.

La présentation du formulaire au point d'accès ne dispense pas la détention des autorisations d'accès et l'inspection-filtrage des personnes, de leurs effets personnels et des véhicules.

Ainsi, lorsque nécessaire, si le conducteur du convoi ne dispose pas d'une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome vérifie la présence d'une escorte de conduite et l'adéquation des informations mentionnées sur le formulaire et celles de la carte d'identification aéroportuaire, avant d'autoriser son accès à la PCZSAR.

Préalablement à l'accès du convoi à la PCZSAR, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome complète et signe la partie B du formulaire.

Il archive au titre de la traçabilité un exemplaire du document et remet l'autre à l'agent habilité concerné ou aux personnes mandatées pour son accompagnement afin qu'il soit tenu à la disposition des services compétents de l'État.

10.5.3 Conditions d'accès du fret non sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne en partie critique le fret non sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1, A2 et A3 le cas échéant) du

2018-00649

formulaire joint au présent arrêté. Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste sur les points d'accès mentionnés à l'article 10.5.1.

L'agent habilité mentionné met en place, du point d'accès au lieu de l'inspection-filtrage, un personnel dédié à la surveillance du chargement pour garantir le maintien d'intégrité de la partie critique. Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur le point d'accès routier, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés et signés.

10.5.4 Protection de la partie critique

La surveillance du fret non sécurisé accédant à la PCZSAR par un accès commun est assurée par du personnel dédié et formé à cette mission.

En amont de l'utilisation de cette procédure au sein de sa société, chaque agent habilité susceptible de faire entrer du fret par un accès commun soumet à la validation de la DSAC-Nord CDG le niveau de formation de son personnel chargé de l'escorte du fret qui n'est pas sécurisé.

10.5.5 Programme de sûreté

L'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne du fret non sécurisé par la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé indique dans son programme de sûreté les mesures associées à ses modalités d'accès et à sa surveillance.

L'exploitant d'aérodrome met également à jour son programme de sûreté en conformité avec les dispositions du point 10.5.

Article 11 - Contrôle d'accès aux zones délimitées (ZD)

11.1. Zone délimitée AFI (ZD de ZSAR)

Depuis le côté ville, l'accès à la zone délimitée (ZD de ZSAR) d'Air France Industries est subordonné à un contrôle systématique de la validité du laissez-passer, de la carte d'identification aéroportuaire et de l'adéquation au porteur, tels que prévu aux points 8.2 et 8.3 du présent arrêté.

11.2. Autres zones délimitées (ZD)

Réservé

Article 12 - Modalités particulières d'accès des services de secours et d'intervention en cas d'urgence à toutes les zones situées côté piste

Les personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, de même que les véhicules utilisés à cette fin, sont exemptées du contrôle d'accès tel que défini ci-après.

En cas d'interventions d'urgence des services de secours ou des services d'intervention contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les fonctionnaires de la police aux frontières de Paris-Charles-De-Gaulle, les militaires de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, les agents du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, les agents de la direction interrégionale des douanes de Paris-Aéroports, les services médicaux et les services de secours sont dispensés de contrôle d'accès.

Cela vaut également pour leurs véhicules.

En dehors des cas d'interventions d'urgence, les modalités de contrôle d'accès telles que prévue aux points 8.2 et 8.3 s'appliquent.

Sont considérés comme des services de secours :

2018-00649

- La sécurité civile ;
- Le SAMU ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- Le service médical d'urgence (SMU) de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- Le service de sécurité incendie et d'aide à la personne (SSIAP) du Groupe-ADP ;
- Les médecins et les infirmiers exerçant leur activité dans le cadre de la médecine du travail au sein des entreprises, à la condition que les services d'urgence aient également été mobilisés.

Et, en cas d'accident d'aéronef survenu dans l'emprise aéroportuaire ou dans sa zone voisine et donnant lieu à l'ouverture du centre de recueil de l'information et de contrôle (CRIC) :

- La protection civile ;
- La Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- La Croix-Rouge ;
- L'ordre de Malte ;
- La Croix-Blanche.

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- Le centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile.

Hors aérogare, l'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes. Tout abus sera sanctionné conformément aux règlements en vigueur.

Par ailleurs, ces services doivent informer dans les plus brefs délais les postes de contrôle de leur arrivée imminente selon le protocole d'intervention en vigueur communiqué préalablement au préfet.

Article 13 - Modalités particulières d'accès des services de l'État à toutes les zones situées du côté piste (ZCP, ZD de ZSAR, PC ZSAR)

Sont concernés, les agents des services de l'État en poste sur l'aéroport et dans le cadre de leurs missions, ci-après mentionnés et disposant d'une carte d'identification aéroportuaire valide :

- les fonctionnaires de la police nationale ;
- les agents des douanes ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) ;
- les agents de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis chargés de l'inspection au Point d'Entrée Désigné de Roissy (PED) ;
- les fonctionnaires des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

13.1. Contrôle d'accès des agents de l'État

13.1.1 Cas général

Les personnels des services mentionnés dans le présent article, lors d'un accès piéton aux zones situées côté piste ont priorité sur la file d'attente mais doivent se soumettre à un contrôle d'accès tel que prévu aux points 8.2 et 8.3 du présent arrêté, en privilégiant le moyen automatisé.

13.1.2 Cas particulier

L'accès des personnes placées sous escorte de la police, de la gendarmerie ou la douane (reconduits frontière, gardés à vue, détenus...) se fait sous la responsabilité des fonctionnaires ou des militaires chargés de l'escorte. Ces personnes ne sont pas soumises à un contrôle d'accès réalisé par un agent de sûreté.

13.2. Contrôle d'accès des véhicules des services de l'État

13.2.1 Véhicules sérigraphiés

Le chauffeur présente à l'agent en charge du contrôle la vignette du véhicule et le laissez-passer propre au véhicule aux fins de passage, au lecteur automatisé. En cas d'absence ou d'indisponibilité du dispositif de lecture automatisé le contrôle d'accès consiste à rapprocher l'immatriculation du véhicule avec celle mentionnée sur la vignette apposée sur le pare-brise et à la vérification de la fin de la validité de cette dernière.

Le contrôle automatisé est le moyen primaire à employer pour le contrôle d'accès, lorsque cet équipement est disponible sur l'accès concerné, y compris pour les services compétents de l'Etat (PAF, GTA et douane).

13.2.2 Véhicules banalisés

Le chauffeur présente les mêmes identifiants et autorisations que pour un véhicule sérigraphié.

Les véhicules banalisés ayant plusieurs immatriculations sont exemptés de l'apposition fixe de la vignette. Néanmoins, à l'entrée des zones situées côté piste le chauffeur présente le laissez-passer correspondant à l'immatriculation mise en place sur le véhicule.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du dispositif de lecture automatisé le contrôle d'accès consiste à rapprocher l'immatriculation du véhicule avec celle mentionnée sur la vignette correspondante et à la vérification de la fin de la validité de cette dernière.

Le contrôle automatisé est le moyen primaire à employer pour le contrôle d'accès, lorsque cet équipement est disponible sur l'accès concerné, y compris pour les services compétents de l'Etat (PAF, GTA et douane).

Article 14 - Modalités d'accès des véhicules escortés à toutes les zones situées du côté piste (ZCP, ZD de ZSAR, PCZSAR)

Sont dispensés de contrôle d'accès les véhicules et leurs occupants, s'ils sont escortés par un ou des agents de l'un des services compétent de l'État travaillant sur l'aéroport et titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire (CIA) permanente valide.

2018-00649

TITRE IV - INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES, DES OBJETS TRANSPORTÉS, DES BIENS, DES VÉHICULES ET ENGINS AUTO-TRACTÉS

Article 15 - Dispositions et règles générales

15.1. Définitions générales des moyens d'inspection filtrage des personnes

L'inspection filtrage des personnes est réalisée conformément aux moyens définis aux points 1.3 et 4.1 des règlements européens n°300/2008, n° 2015/1998 et des textes nationaux en vigueur.

15.2. Définitions générales des moyens d'inspection filtrage des véhicules

L'inspection filtrage des véhicules est réalisée conformément aux moyens définis au point 1.4 des règlements européens n°300/2008, n°2015/1998 et des textes nationaux en vigueur.

15.3. Articles prohibés

L'introduction, le transport et la protection des articles prohibés mentionnés aux appendices 1.A et 4.C de l'annexe du règlement européen n°2015/1998 sont réalisés conformément aux dispositions de ce même règlement, des textes nationaux en vigueur et des dispositions prévues dans le présent arrêté préfectoral.

15.4. Articles autorisés pour raisons professionnelles.

Sous réserve de justifier au préalable d'une nécessité professionnelle, les personnes autres que les passagers peuvent être autorisées à transporter des articles visés à l'appendice 1-A du règlement européen n°2015/1998 Dans ce cas, ces personnes doivent détenir une autorisation dénommée « outils métier ».

Article 16 - Inspection filtrage des personnes, des objets transportés, des véhicules, des engins autotractés et des marchandises accédant à la ZD de ZSAR AFI.

16.1. Inspection filtrage des personnes autres que les passagers et de leurs effets personnels

Les personnes autres que les passagers et leurs effets personnels font l'objet d'une inspection filtrage aléatoire selon un taux et des modalités définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur afférant à ladite zone.

16.2. Cas particulier de l'inspection filtrage des outils métier

L'autorisation d'accès à la ZD de la ZSAR AFI avec des outils métier est soumise à la présentation de la carte d'identification aéroportuaire et de l'autorisation de transport d'outils métier, uniquement si l'article relève de l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès concerné contrôle la validité de l'autorisation de transport d'outils métier, si nécessaire, et sa concordance avec la carte d'identification aéroportuaire. Il vérifie que les articles transportés relèvent des catégories d'outils métier pour lesquelles l'autorisation a été émise.

Les outils métier sont soumis à une inspection-filtrage aléatoire selon un taux défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur afférant à ladite zone.

L'introduction de ces articles dans la ZD de la ZSAR AFI est refusée par l'agent de sûreté en cas de non-respect des mesures précitées dans le présent article.

2018-00649

16.3. Inspection filtrage des véhicules et engins autotractés

Les véhicules et engins autotractés font l'objet d'une inspection filtrage aléatoire selon un taux et des modalités définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur afférant à ladite zone.

16.4. Inspection filtrage des fournitures d'aéroport et des biens livrés lors de leur accès à la ZD de ZSAR AFI

Les fournitures d'aéroport et les biens livrés dans cette zone font l'objet d'une inspection filtrage aléatoire selon un taux et des modalités définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur afférant à ladite zone.

Article 17 - Inspection filtrage des personnes, des objets transportés, des véhicules, des engins autotractés et des marchandises accédant à la PCZSAR

17.1. Inspection filtrage des personnes

17.1.1 Inspection filtrage des passagers

Les passagers font l'objet d'une inspection filtrage systématique conformément aux règlements européens n°300/2008 et n°1998/2015 et des textes nationaux en vigueur.

17.1.2 Inspection filtrage des personnes autres que les passagers

Les personnes autres que les passagers font l'objet d'une inspection filtrage systématique conformément aux règlements européens n°300/2008 et n°2015/1998 et des textes nationaux en vigueur.

17.2. Inspection filtrage des objets transportés

17.2.1 Inspection filtrage des bagages de cabine

Les bagages de cabine des passagers font l'objet d'une inspection filtrage systématique conformément aux règlements européens n°300/2008 et 2015/1998 et des textes nationaux en vigueur.

17.2.2 Inspection filtrage des effets personnels

L'inspection filtrage des effets transportés par les personnes citées dans le présent article est systématique. Les moyens et méthodes employés pour cette inspection filtrage sont utilisés conformément aux règlements européens n°300/2008 et n°2015/1998 et des textes nationaux en vigueur.

17.2.3 Inspection filtrage des outils métier

L'accès à la PCZSAR avec des outils métier est autorisé aux personnes citées au point 10.2 sur présentation de leur carte d'identification aéroportuaire et de leur autorisation de transport d'outils métier, si la catégorie l'exige.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès concerné contrôle systématiquement la validité de l'autorisation de transport d'outils métier (pour les catégories A1, A2, B et C) et sa concordance avec la carte d'identification aéroportuaire présentée. Il vérifie également que les articles transportés relèvent des catégories d'outils métier pour lesquelles l'autorisation a été émise.

L'inspection filtrage des objets dit outils métiers est systématique.

L'introduction de ces articles dans la PCZSAR est refusée par l'agent de sûreté en cas de non-respect des mesures précitées dans le présent article.

2018-00649

17.3. Inspection filtrage des véhicules et engins autotractés

L'inspection filtrage systématique des véhicules et engins autotractés est réalisée conformément aux règlements européens n°300/2008, n°2015/1998 et aux textes nationaux en vigueur.

17.4. Inspection filtrage des fournitures d'aéroport et des approvisionnements de bord lors de leur accès à la PCZSAR

Le contrôle du statut des entreprises effectuant des livraisons en qualité de fournisseur habilité ou désignées comme fournisseur connu est systématiquement réalisé avant l'entrée en PCZSAR.

En cas d'impossibilité d'établir le statut de l'entreprise, une inspection filtrage est réalisée conformément aux règlements européens n°300/2008, n°2015/1998 et aux textes nationaux en vigueur.

17.4.1 Livraison effectuée par une entreprise agréée en qualité de fournisseur habilité ou désignée comme fournisseur connu accédant à la PCZSAR (y compris les livraisons effectuées par l'exploitant d'aérodrome pour son propre compte)

Il convient que cette entreprise assure le maintien de l'intégrité des fournitures transportées jusqu'à la PCZSAR en les protégeant physiquement.

En cas de doute sur le maintien de l'intégrité des fournitures et des approvisionnements une inspection filtrage devra être réalisée.

17.4.2 Livraison effectuée ni par un fournisseur habilité ni par un fournisseur connu lors de leur accès à la PCZSAR

Une inspection filtrage est réalisée conformément aux règlements européens n°300/2008 et n°2015/1998 et aux textes nationaux en vigueur.

Article 18 - Inspection filtrage des personnes accédant aux zones délimitées (ZD) autres que la ZD de ZSAR AFI

Réservé.

Article 19 - Modalités particulières d'inspection filtrage, en cas d'intervention d'urgence, des services de secours aux zones de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

L'accès à la PCZSAR des services de secours doit être facilité pour les interventions d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 12. Ces agents et leurs véhicules sont dispensés d'inspection filtrage.

En dehors des cas d'intervention d'urgence, l'exemption d'inspection filtrage s'applique tel que prévu au point DR 1-4-1 I-T de l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Article 20 - Modalités particulières d'inspection filtrage des services de l'État à toutes les zones situées côté piste (ZCP, ZD de ZSAR, PCZSAR)

Dans le cadre de leur mission, les agents des services de l'État et leur véhicule ci-après mentionnés et disposant d'une autorisation d'accès valable pour l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle sont dispensés d'inspection filtrage après s'être soumis au contrôle d'accès :

- les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les douaniers en tenue d'uniforme
- les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie en tenue civile sur présentation d'une carte professionnelle ;
- les agents des douanes en tenue civile sur présentation d'une commission d'emploi ;

Cas particulier :

2018-00649

L'inspection filtrage des passagers placés sous escorte de la police, de la gendarmerie ou de la douane (reconduits frontière, gardés à vue, détenus...) est sous la responsabilité des personnes en charge de l'escorte avant l'entrée dans les zones de sûreté situées côtés piste.

Article 21 - Autres procédures spéciales d'inspection filtrage applicables à toutes les zones situées côté piste.

21.1. Exemption d'inspection filtrage des personnalités dans le but d'embarquer sur un vol.

Sont exemptées des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou à caractère privé, les personnes visées au présent article.

21.1.1 Personnalités françaises dispensées d'inspection filtrage :

- Le président de la République en exercice ;
- Le président du Sénat ;
- Le président de l'Assemblée Nationale ;
- Le premier ministre en exercice ;
- Les membres du gouvernement en exercice ;
- Les anciens chefs d'État Français ;
- Les conjoints et enfants des personnalités précitées, lorsque ceux-ci les accompagnent.

21.1.2 Personnalités étrangères dispensées d'inspection filtrage :

- Les chefs d'État ;
- les chefs de gouvernements en exercice ;
- Les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers en exercice ;

Et sur saisine du protocole :

- Les anciens chefs d'État ;
- Les membres de gouvernement étrangers en exercice.

21.2. Cas particulier des convoyeurs de fonds armés

21.2.1 Service compétent de l'État.

En application de l'article 1.3.7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et Le Bourget désigne la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget pour recevoir les informations préalablement transmises par les entreprises de transport de fonds.

21.2.2 Cas des entreprises de transport de valeurs dont l'établissement est établi sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle.

21.2.2.1. Accès communs

Les convoyeurs de fonds armés, employés par des entreprises de transport de valeurs dont l'établissement est établi sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle, les objets qu'ils

transportent ainsi que les véhicules qu'ils utilisent sont exemptés d'inspection filtrage pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

1. Chaque entreprise fournit la liste de ses personnels armés susceptibles d'accéder en PCZSAR pour des raisons de service, celle de ses véhicules de transport de fonds, ainsi que leurs mises à jour à la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en vue de leur diffusion sur les PARIF P13 et I15 (seuls points de passages acceptés), via l'exploitant de l'aérodrome.
2. Lors de la présentation du véhicule au PARIF, chaque membre de l'équipage présente successivement à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès sa carte d'identification aéroportuaire ainsi qu'un document permettant la vérification de l'adéquation au porteur. A ces fins et sans que la porte ou la fenêtre du véhicule ne soit ouverte, chaque membre de l'équipage présente derrière une des vitres du véhicule, alternativement et personnellement, ses documents à l'agent de sûreté.
3. Celui-ci contrôle également le laissez-passer du véhicule et compare le nom des occupants ainsi que l'immatriculation du véhicule à ceux indiqués sur les listes transmises par la gendarmerie des transports aériens.
4. L'agent de sûreté enregistre le passage de chaque convoi en notant le nom de la société, la date et l'heure du passage, l'immatriculation du véhicule et l'identité de ses occupants.
5. La société enregistre également, avec les mêmes informations que celles énoncées précédemment, le passage de ses convois au PARIF.
6. La documentation de traçabilité, tant au PARIF que dans les entreprises, doit être tenue à la disposition des services de l'État pendant une année civile.

21.2.2.2. Accès privatifs :

Chaque convoi effectué vers la PCZSAR depuis un accès privatif géré par les sociétés citées au point 21.2.2 doit faire l'objet d'une traçabilité.
Les mentions à renseigner sont celles prévues au point 21.2.2.1.4 du présent arrêté.
Cette documentation doit être conservée durant une année civile à la disposition des services compétents de l'État.

21.2.3 Cas des entreprises de transport de valeurs dont l'établissement est établi en dehors de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle.

Principe :

Les convoyeurs de fonds armés, employés par des entreprises de transport de valeurs dont l'établissement est établi en dehors de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle, les objets qu'ils transportent ainsi que les véhicules qu'ils utilisent sont exemptés d'inspection filtrage pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

21.2.3.1. Information préalable :

Les informations suivantes sont communiquées par l'entreprise de transport de fonds et de valeur concernée par fax (01 48 62 01 47), au minimum 24 heures avant la présentation d'un convoi au PARIF, à la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris-Charles-De-Gaulle (de 8 heures à 17 heures 30) :

1. Le jour et l'heure prévus de présentation du véhicule professionnel au PARIF ;
2. L'identité de l'entreprise (avec coordonnées d'un correspondant physique en cas de nécessité) ;
3. La composition de l'ensemble de l'équipage (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;

4. L'immatriculation, la marque et le modèle du véhicule professionnel ;
5. Le numéro de vol visé par l'opération de chargement ou de déchargement le cas échéant.

Toute modification ultérieure doit être communiquée dans les meilleurs délais à la GTA.

Ces informations sont ensuite retransmises par la Gendarmerie des Transports Aériens, à l'exploitant d'aéroport, le Groupe -ADP, qui informe les agents de sûreté en poste sur le PARIF (13P ou 15I) concerné.

21.2.3.2. Contrôle d'accès :

Lors de la présentation du véhicule au PARIF, chaque membre de l'équipage présente à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès une carte d'identification aéroportuaire, une autorisation nominative de transport d'arme à feu ainsi qu'un document permettant la vérification de l'adéquation au porteur.
A ces fins et sans que la porte ou la fenêtre du véhicule soit ouverte, chaque membre de l'équipage présente derrière une des vitres du véhicule, alternativement et personnellement, ses documents à l'agent de sûreté.
L'agent de sûreté contrôle que ces éléments sont concordants avec l'information transmise au préalable, conformément au point 21.2.3.1
L'agent de sûreté contrôle également le laissez-passer du véhicule et vérifie si l'immatriculation est concordante avec l'information transmise au préalable.

TITRE V - LES AUTORISATIONS D'ACCÈS DES PERSONNES, DES VÉHICULES, D'ENGINS AUTOTRACTÉS, D'EMPORT POUR DES RAISONS PROFESSIONNELLES D'ARTICLES PROHIBÉS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE

Article 22 - Dispositions générales relatives aux autorisations d'accès des personnes à la zone côté piste (ZCP) hors zone de sûreté à accès réglementé

L'accès à la zone côté piste n'est pas subordonnée à un contrôle d'accès conformément au point 1.2.1 du règlement 2015/1998 du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

L'accès à la zone côté piste (ZCP) est conditionné à la détention d'une autorisation d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR et PCZSAR) ou de l'une des autorisations suivantes :

22.1. Autorisation permanente d'accès à la zone côté piste (ZCP) (bleue) :

Cette carte d'identification aéroportuaire est délivrée par le préfet aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 23, et selon ses dispositions, à l'exception des obligations citées à l'article L.6342-3 du code des transports.

Les modalités de délivrance, de gestion et de restitution de ce titre de circulation de cette CIA sont identiques à celles décrites dans l'article 25 du présent arrêté.

La couleur de la face de ce titre valable en zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle est bleue (modèle figurant dans l'annexe 5a).

La face du titre, qui comporte également une photographie récente du titulaire ainsi que le sigle de la direction générale de l'aviation civile, doit indiquer :

- la mention dénommant l'aérodrome « CDG » ;
- l'identification de la zone côté piste ;

2018-00649

- la date limite de validité ;
- un numéro d'identification ;
- l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre ;
- le nom et les prénoms du titulaire.

22.2. Autorisation temporaire d'accès à la zone côté piste (ZCP) :

22.2.1 Autorisations temporaires d'accès limitées à la zone côté piste.

Il s'agit de :

- La carte d'accès à bord ou équivalent ;
- Une autorisation temporaire d'accès exceptionnelle limitée à la zone côté piste (annexe 5d) et portant les indications suivantes :
    - la mention dénommant l'aérodrome « CDG » ;
    - le motif d'accès dans la zone ;
    - l'identification de la zone côté piste ;
    - la date limite de validité ;
    - un numéro d'identification ;
    - l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation, ou par délégation l'exploitant d'aéroport, dans le cadre des dispositions inscrites dans son programme de sûreté ;
    - la personne, l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de l'autorisation ;
    - le nom et les prénoms du titulaire.

22.2.2 Autorisation temporaire d'accès aux salles de livraison bagages classées en zone coté piste (ZCP)

Outre les autorisations mentionnées au 2.2.1, l'accès aux salles de livraison bagages classées côté piste est conditionné soit par :

- la possession d'un reçu de l'étiquette du bagage de soute enregistré, ou équivalent, et d'une pièce d'identité correspondant à la personne mentionnée sur le reçu. En complément une procuration du propriétaire du bagage est requise lorsqu'une tierce personne vient récupérer le bagage non livré ;
- la possession d'un reçu de dossier de réclamation obtenu auprès du transporteur aérien (ou son représentant) pour non livraison du bagage mentionné sur le reçu et d'une pièce d'identité. En complément une procuration du propriétaire du bagage est requise lorsqu'une tierce personne vient récupérer le bagage non livré ;
- la possession d'un reçu de la prise en charge de l'enfant mineur obtenu auprès du transporteur aérien (ou son représentant) et d'une pièce d'identité correspondant à la personne mentionnée sur le reçu de prise en charge. A défaut d'un reçu, le transporteur aérien ou son représentant doit être en mesure de confirmer que la personne chargée de récupérer le passager mineur est identifiée dans le dossier de réservation de ce dernier ou dans un autre document contractuel.

Article 23 - Dispositions générales relatives aux autorisations d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé pour les personnes autres que les passagers et les véhicules

L'accès des personnes autres que les passagers aux zones de sûreté à accès réglementé est subordonné à la possession et à la présentation d'une carte d'identification aéroportuaire valide mentionnée dans le présent titre ou pour le personnel navigant d'une autorisation d'accès prévue au point 1.2.2.2 et 1.2.2.3 du règlement européen n°2015/1998.

La carte d'identification aéroportuaire (CIA) CDG est délivrée par le préfet aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier de l'habilitation mentionnée à l'article L.6342-3 du code des transports ;
- justifier d'une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ;
- justifier d'une activité dans les secteurs (sûreté et fonctionnels) sollicités ;
- justifier de la formation prévue au point 11.2.6.2 du règlement européen n° 2015/1998, ou équivalent ;
- l'employeur doit disposer d'une autorisation d'activité valide accordée par l'exploitant d'aéroport.

Le gestionnaire mentionne, le cas échéant, sur les autorisations d'activités les secteurs sûreté et/ou fonctionnels correspondant à la zone géographique de l'activité autorisée.

La recevabilité des dossiers est assurée par l'exploitant d'aéroport selon une procédure approuvée par le préfet.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaire (permanentes) doivent être déposées trois mois avant la fin de la date de validité de celles-ci. L'exploitant d'aéroport transmet semestriellement au préfet la liste des entreprises qui ne respectent pas ces délais.

L'exploitant d'aéroport transmet également au préfet :

- mensuellement un état des lieux des CIA (nombre de CIA en circulation, nombre de CIA annulées et non restituées à facial valide et non valide, nombre de CIA perdues ou volées) ;
- quotidiennement sous réserve de modification la liste des CIA annulées non restituées à facial valide.

L'exploitant d'aéroport transmet quotidiennement à l'ensemble des gestionnaires d'accès communs et privatifs la liste des CIA annulées non restituées à facial valide.

Article 24 - Caractéristiques

24.1. Caractéristiques des différentes autorisations d'accès des personnes

24.1.1 Caractéristiques des autorisations permanentes d'accès à la ZSAR, à la ZD de ZSAR AFI et à la PCZSAR

24.1.1.1. Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes toutes zones (rouge, orange)

Ces cartes d'identification aéroportuaires permanentes comportent l'élément d'identification biométrique du titulaire sauf dans le cas où l'enrôlement est physiquement impossible. Les faciaux de ces titres figurent dans l'annexe 5a du présent arrêté.

2018-00649

La couleur de fond de la face de la carte d'identification aéroportuaire valable en zone de sûreté à accès réglementé et dans les autres zones situées côté piste de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle est rouge ou orange lors qu'aucun secteur sûreté n'est attribué.

La face du titre, qui comporte également une photographie récente du titulaire ainsi que le sigle de la direction générale de l'aviation civile, doit indiquer :

- la mention dénommant l'aérodrome «CDG» ou la zone géographique de compétence « ILE-DE-FRANCE », « DSAC NORD », « NATIONAL» ;
- la date limite de validité ;
- un numéro d'identification ;
- l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre ;
- l'employeur du titulaire lorsqu'il est différent du précédent ;
- le nom et les prénoms du titulaire ou, le cas échéant, le matricule pour les services compétents de l'État ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels attribués selon les définitions et règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

24.1.1.2. Caractéristiques des cartes d'identification aéroportuaires permanentes valables uniquement sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif (jaune) :

Ces cartes d'identification aéroportuaires comportent l'élément d'identification biométrique du titulaire sauf dans le cas où l'enrôlement est physiquement impossible.

La couleur de fond de ces titres est jaune. Dans ce cas, aucun secteur fonctionnel ni de sûreté n'est attribué et le lieu auquel il permet exclusivement l'accès et la circulation apparaît sur le facial. Le facial de ces titres figure dans l'annexe 5a du présent arrêté.

La face du titre, qui comporte également une photographie récente du titulaire ainsi que le sigle de la direction générale de l'aviation civile, doit indiquer :

- la mention dénommant l'aérodrome «CDG»
- la date limite de validité ;
- un numéro d'identification ;
- l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre ;
- l'employeur du titulaire lorsqu'il est différent du précédent ;
- le nom et les prénoms du titulaire ;
- le nom du LUE.

24.1.2 Caractéristiques des autorisations temporaires d'accès avec accompagnement

24.1.2.1. Autorisation d'accès temporaire individuelle aux zones situées côté piste

La carte d'identification aéroportuaire temporaire « verte » :

La couleur de fond de la face de cette carte d'identification aéroportuaire temporaire est verte. Cette autorisation d'accès « accompagné » est valable dans toutes les zones et secteurs situées côté piste de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle mentionnés sur la carte d'identification aéroportuaire sans escorte

2018-00649

de l'accompagnant. La face du titre qui comporte le sigle de la direction générale de l'aviation civile, doit indiquer :

- la mention dénommant l'aérodrome «CDG» ;
- la mention «accompagnant obligatoire» ;
- l'année civile de validité ;
- un numéro d'identification ;
- la lettre "A" ;

Le facial de ces titres figure dans l'annexe 5a du présent arrêté.

Cette carte d'identification aéroportuaire temporaire est accompagnée d'un formulaire (annexe n°5b) devant être présenté à l'entrée des zones de sûreté à accès réglementé et sur demande lors de la circulation dans ces zones. Le formulaire signé par le service compétent de délivrance doit comporter les mentions suivantes :

- la mention de la dénomination de l'aéroport "CDG" ;
- le numéro de la carte d'identification aéroportuaire ;
- la date du jour de validité ;
- l'autorité administrative ayant délivré le titre (avec tampon et signature);
- le nom et prénom du titulaire ou le cas échéant son numéro de matricule (DPAF, Douane, GTA) ;
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- le nom et prénoms de la personne ou le cas échéant le nom du service de l'État chargé de l'accompagnement du bénéficiaire.

Sur demande, les services compétents de l'État et le directeur d'Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle disposent d'un quota annuel de ces cartes d'identification aéroportuaires « accompagnée» octroyé par le préfet pour leurs propres besoins et hors cas de prises de vues.

La carte d'identification aéroportuaire temporaire « jaune » :

La couleur du fond de la face de cette carte d'identification aéroportuaire est jaune. Dans ce cas, la zone privative à laquelle il permet exclusivement l'accès apparaît sur le facial. La face du titre, qui comporte le sigle de la direction générale de l'aviation civile, doit indiquer :

- la mention dénommant l'aérodrome «CDG» ;
- le numéro du titre de circulation ;
- la lettre «A»;
- l'année de fin de validité ;
- la mention «accompagnement obligatoire»;
- un numéro d'identification ;
- le nom du LUE.

Le facial de ces titres figure dans l'annexe 5a du présent arrêté.

Cette carte d'identification aéroportuaire est accompagnée d'un formulaire (annexe 5e) devant être présenté sur demande lors de la circulation dans la zone concernée. Ce formulaire doit comporter les mentions suivantes :

- la mention de la dénomination de l'aéroport "CDG" ;

2018-00649

- la date du jour de validité ;
- l'entreprise "LUE" ayant délivré le titre (avec tampon et signature);
- le nom et prénom du titulaire ;
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- le nom et le prénom de la ou les personnes chargées de l'accompagnement du titulaire.

La liste des accompagnants déclarés en préfecture et les documents traçant l'utilisation et la gestion de ces titres sont à la disposition des services de l'Etat en cas de contrôle durant l'année en cours et l'année N-1.

Le laissez-passer temporaire «arc en ciel » :

La couleur du fond de la carte d'identification aéroportuaire temporaire « arc en ciel » est un dégradé allant du jaune au rouge.

La face de ce titre comporte la dénomination de l'aérodrome, la lettre « T » en majuscule d'imprimerie, le logo de la direction générale de l'aviation civile, un numéro d'identification, les mentions « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNEL ». Le formulaire de demande de laissez-passer temporaire « arc en ciel » figure en annexe 5f du présent arrêté.

24.1.2.2. Autorisation d'accès temporaire "laissez-passer collectif"

Ce laissez-passer est délivré par le préfet dans le cadre de prises de vue ou de visites des différents sites de l'aéroport par des groupes.

Les caractéristiques de ce laissez-passer collectif figurent sur le modèle annexé (annexe 5c) au présent arrêté. Les personnes figurant sur un laissez-passer collectif doivent être porteuses d'un identifiant les rattachant à l'événement pour lequel ce document a été délivré.

24.2. Caractéristiques des différentes autorisations d'accès des véhicules

24.2.1 Caractéristiques des différentes autorisations d'accès des véhicules immatriculés

24.2.1.1. Caractéristiques des laissez-passer à la ZSAR ou à la PCZSAR

Le laissez-passer pour les véhicules et engins autotractés est une vignette apposée sur le pare-brise du véhicule et qui mentionne la ou les zones d'accès et de circulation autorisées pour le véhicule concerné.

Cette vignette est accompagnée d'un badge (pour les accès communs) et d'une attestation propre au véhicule pour effectuer le rapprochement entre le véhicule et la base de données des vignettes en cours de validité. Le rapprochement avec l'attestation est réalisé en cas d'indisponibilité du badge ou du système VIPER.

Le laissez-passer permanent (vignette) comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro de vignette attribué par le système informatique VIPER ;
- la date de fin de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ou le numéro d'identification de l'engin ;
- la zone de circulation.

L'attestation jointe à la vignette (BLANCHE, VERTE, BLEUE) comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro de vignette attribué par le système informatique VIPER ;
- le nom de l'entreprise ou de l'organisme ;

2018-00649

- la durée de validité qui est au maximum de trois ans ;
- l'immatriculation du véhicule ou numéro d'identification de l'engin ;
- la marque du véhicule ;
- le genre du véhicule : "L" s'il s'agit d'un véhicule de location ou "S" s'il est la propriété de la société utilisant le côté piste.

Dans le cas de l'utilisation d'un laissez-passer électronique, il doit être propre à un véhicule et fixé sur celui-ci afin de garantir qu'il n'est pas transférable. Le badge qui accompagne la vignette (pour les accès communs) ne constitue pas un laissez-passer électronique.

24.2.1.2. Caractéristiques des laissez-passer à la ZSAR ou à la PCZSAR d'un LUE

24.2.1.2.1 Caractéristique du laissez-passer permanent à la ZSAR ou à la PCZSAR d'un LUE (vignette rouge)

Le laissez-passer permanent valable pour accéder et circuler dans la ZSAR d'un LUE est une vignette de couleur ROUGE, telle que celle figurant dans l'annexe 7g du présent arrêté. La zone d'accès et de circulation mentionnée sur la vignette est uniquement l'emprise du LUE pour laquelle celle-ci a été délivrée.

L'exploitant du LUE considéré assure la délivrance, le suivi, la gestion et le renouvellement des laissez-passer permanents qu'elle délivre.

Les laissez-passer permanents à toutes les zones de l'aéroport (vignette blanche) sont également valables dans la ZSAR d'un LUE.

24.2.1.2.2 Caractéristique du laissez-passer temporaire à la ZSAR ou à la PCZSAR d'un LUE (vignette jaune)

Le laissez-passer temporaire valable pour accéder et circuler dans la ZSAR ou dans la PCZSAR d'un LUE est une vignette de couleur jaune, telle que celle figurant dans l'annexe 7h du présent arrêté. La zone d'accès et de circulation mentionnée sur la vignette est uniquement l'emprise du LUE pour laquelle celle-ci a été délivrée.

L'exploitant du LUE considéré assure la délivrance, le suivi et la gestion des laissez-passer temporaires qu'elle délivre.

Les laissez-passer temporaires à toutes les zones de l'aéroport sont également valables dans la ZSAR ou dans la PCZSAR d'un LUE.

24.2.2 Caractéristiques des autorisations d'accès à la ZSAR ou à la PCZSAR

24.2.2.1. Les laissez-passer permanents

Les laissez-passer permanents à toutes les zones (vignette blanche).

Le laissez-passer permanent valable pour l'accès et la circulation en PCZSAR est une vignette de couleur BLANCHE (annexe 7a). La zone d'accès et de circulation mentionnée sur la vignette est TTES ZONES ou TZ FRET4.

Les laissez-passer permanents limités à une ou plusieurs zones (vignette verte et vignette bleue)

Le laissez-passer permanent valable pour l'accès en zones de sûreté à accès réglementé est une vignette de couleur (annexe 7b) :

- VERTE pour la circulation sur les aires de trafic associées aux aérogares. Dans ce cas, la mention figurant sur la vignette est « ZONE CENT ».

- BLEUE pour la circulation sur les aires de trafic fret et les aérogares de fret. Dans ce cas, la mention figurant sur la vignette est « ZONE FRET ».

24.2.2.2. Les laissez-passer temporaires à toutes les zones

Les laissez-passer temporaires à toutes zones (annexe 7c) se présentent sous la forme d'une fiche cartonnée (format A5) de couleur blanche ne peuvent être délivrés que pour les véhicules de sociétés. Ces laissez-passer doivent être disposés visiblement du côté intérieur du pare-brise du véhicule et ils doivent être présentés lors de tout contrôle.

Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- Charles-De-Gaulle ;
- immatriculation ;
- société ;
- désignation du point d'accès autorisé ;
- date de validité ;
- numéro de vol de départ ou d'arrivée (si le véhicule transporte des passagers) ;
- nom de l'autorité de délivrance (signature et tampon) ;

24.2.3 Caractéristiques des différentes autorisations d'accès des véhicules autotractés non immatriculés

Les engins non-immatriculés autotractés sont autorisés à pénétrer dans les zones côté piste de l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle, à condition qu'ils soient dotés d'un laissez-passer, sous la forme d'une vignette autocollante de couleur rouge, unique et altérable en cas de décollement, tel que le modèle figurant en annexe 7f du présent arrêté.

En l'absence de plaque d'immatriculation, ces engins sont obligatoirement identifiés par un numéro de parc interne à la société utilisatrice, disposé de façon visible sur la carrosserie du véhicule.

La vignette matérialisant le laissez-passer est apposée sur la carrosserie du véhicule désigné, si possible au plus près du logo de l'entreprise utilisatrice et du numéro de parc le référençant.

La délivrance des vignettes est assurée par le bureau local de sûreté de Groupe-ADP CDG.

L'entreprise utilisatrice s'engage à fournir à Groupe-ADP CDG un inventaire exhaustif de son parc d'engins, sous forme de fichier informatique, sur lequel il mentionne le numéro de la vignette affectée à chaque véhicule. Le document est signé par l'entreprise bénéficiaire lors de la remise des vignettes.

Les sociétés ayant formulé des demandes de laissez-passer pour leurs engins mettent en œuvre des procédures internes garantissant leur restitution systématique dès lors que ces matériels ne sont plus utilisés dans la ZSAR de l'aéroport.

Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- Paris-Charles-de-Gaulle ;
- logo ADP ;
- le numéro de l'engin ;
- date de validité ;
- les zones d'accès ;
- le nom de l'entreprise d'emploi.

Le gestionnaire d'aéroport diffuse à l'ensemble des exploitants d'accès routier privatif la liste d'inventaire établissant la correspondance entre le numéro de parc et le numéro de vignette de l'engin considéré afin de réaliser le contrôle d'accès réglementaire à la PCZSAR.

24.3. Caractéristiques de l'autorisation permanente de transport d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dits outils métier

24.3.1 Autorisation valable pour les catégories B

La couleur du fond de l'autorisation est « bleu clair » (annexe 6a) et les mentions obligatoires sont les suivantes :

- arrêté préfectoral (suivi de sa référence et date) ;
- numéro de l'autorisation ;
- date de fin de validité ;
- nom et prénom du bénéficiaire ;
- nom de la société ;
- numéro du badge ;
- nom du responsable sûreté ou par délégation du correspondant sûreté ;
- les catégories autorisées ;

24.3.2 Autorisation valable pour les catégories A1, A2 et C

La couleur du fond de l'autorisation est « orange vif » (annexe 6b) et les mentions obligatoires sont identiques à celles du point 24.2.1.

24.4. Caractéristiques de l'autorisation occasionnelle de transport d'articles prohibés, dits outils métier, en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) :

Les caractéristiques de l'autorisation occasionnelle de transport d'outils métier sont mentionnées dans le modèle figurant dans l'annexe 6c du présent arrêté.

Article 25 - Modalités de délivrance, de gestion et de restitution de l'autorisation d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé d'une personne autre qu'un passager

25.1. Dépôt du dossier de demande de CIA ne nécessitant pas d'accompagnement

Le responsable sûreté désigné par l'entreprise ou par délégation le correspondant sûreté dépose le dossier de demande d'autorisation d'accès, et le cas échéant, d'habilitation auprès du bureau local de sûreté (BLS) de l'exploitant d'aéroport (bâtiment 5740).

25.1.1 Cas particulier des dossiers de demande et de gestion des cartes d'identification aéroportuaire permanentes délivrées aux personnels permanents des sociétés d'intérim :

Chaque entreprise de travail temporaire peut disposer au maximum de deux personnels permanents qui soient titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente rouge.

Cette facilitation a vocation exclusive de permettre l'intervention rapide en PCZSAR d'un personnel permanent en cas d'accident du travail d'un salarié de l'entreprise engageant la responsabilité juridique de la société de travail temporaire, à l'exclusion de tout contact administratif pouvant se dérouler dans les locaux de l'entreprise de travail temporaire en zone côté ville.

2018-00649

25.1.2 Cas des personnels intérimaires :

La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente au bénéfice d'un personnel intérimaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment des articles 22 et 24.

La carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires a une validité maximale de trois ans.

Une carte d'identification aéroportuaire peut être utilisé par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation.

Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste. Préalablement à sa mise œuvre, ce protocole est soumis pour avis aux services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

À la demande des services compétents de l'État, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur qui indique notamment :

- le nom de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'État ont effectué leur demande ;
- l'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission ;
- le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire ;
- la date et les heures durant laquelle la mission est réalisée ;
- le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

25.2. Instruction du dossier

L'exploitant d'aéroport respecte toutes les procédures de délivrance approuvées par le préfet délégué dans le cadre des missions de police administrative prévues dans le décret n°2005-828 du 8 juillet 2005.

25.3. Modalités de délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente sans accompagnement (rouge, saumon ou jaune)

La carte d'identification aéroportuaire permanente rouge, saumon ou jaune n'est délivrée qu'aux personnes occupantes ou utilisatrices de la ZSAR, titulaires d'une habilitation préfectorale valide, stipulée au L.6342-3 du code des transports. La demande de ces cartes d'identification aéroportuaire s'effectue auprès du bureau local de sûreté (BLS) du Groupe ADP.

La remise d'une carte d'identification aéroportuaire permanente rouge ou saumon au bureau local de sûreté de l'aéroport est subordonnée à l'enregistrement des empreintes du bénéficiaire du titre.

Les cas d'impossibilité d'enregistrement des empreintes sont signalés aux services du préfet délégué.

25.4. Restitution et désactivation des cartes d'identification aéroportuaire permanentes sans accompagnement

En complément de la réglementation en vigueur les dispositions ci-après s'appliquent.

25.4.1 Restitution

Les entreprises ou les organismes ayant formulé les demandes de cartes d'identification aéroportuaire permanentes, citées dans le présent titre, au profit de leurs employés, mettent en œuvre des procédures internes garantissant leur gestion, leur collecte et leur restitution systématique et

2018-00649

immédiate à la fin ou en cas de changement de la mission de leurs employés. Ces procédures sont décrites dans la partie locale de leur programme de sûreté et notamment la description du moyen d'information des employés sur leurs obligations de restitution de la carte d'identification aéroportuaire.

Si en dépit des moyens mis en œuvre une carte d'identification aéroportuaire n'est pas restituée, l'entreprise qui en a fait la demande doit informer le préfet délégué par écrit (copie Groupe-ADP - BLS) dans les meilleurs délais.

25.4.2 Perte ou vol d'une carte d'identification aéroportuaire

En cas de perte ou de vol, le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire doit en informer immédiatement son employeur et le bureau local de sûreté (BLS) de l'exploitant d'aéroport.

En dehors des heures d'ouverture du BLS (de 8 heures 30 à 16 heures 30), le titulaire fait une déclaration de perte ou de vol de sa carte d'identification aéroportuaire à la DPAF, qui prévient l'astreinte de la préfecture déléguée.

Ces modalités devront être exposées lors de la formation indiquée au point 11.2.6.2 du règlement européen n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;

25.4.3 Désactivation

L'exploitant d'aéroport met en place un dispositif permettant de désactiver une CIA en cas de perte ou vol à la demande du préfet.

En cas de perte ou de vol pendant les heures de fermeture du BLS, l'astreinte de la préfecture procède à la désactivation du titre à la demande de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget.

25.5. Modalités de délivrance de carte d'identification aéroportuaire temporaire d'accès avec accompagnement

25.5.1 Carte d'identification aéroportuaire temporaire valable sur plusieurs zones (VERTE)

La carte d'identification aéroportuaire temporaire valable sur plusieurs zones est délivrée par le préfet et le cas échéant par les services de l'État, qui instruisent les demandes par délégation du préfet, aux personnes :

- dépourvues de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle (CDG) ;
- n'ayant pas une demande de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aéroport de CDG en cours d'instruction ;
- titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de CDG, devant accéder occasionnellement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur sa carte d'identification aéroportuaire permanente.

Dans le respect des conditions ci-après :

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de carte d'identification aéroportuaire temporaire au minimum 48 heures (pendant les jours ouvrés) avant la date d'obtention auprès du bureau local de sûreté de l'aéroport (bâtiment 5740).

En cas d'urgence motivée et en dehors des heures d'ouverture du BLS, cette demande est faite auprès de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sise 45, Route des anniversaires – Roissy en France (95), qui demande l'accord des services du préfet délégué pour la

2018-00649

sécurité et la sûreté des des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly pour délivrer le titre sollicité.

Si la demande concerne le représentant d'un organisme international ou l'agent d'une administration étrangère venue contrôler ou observer des mesures de sûreté, le demandeur doit également justifier de l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord qui se chargera de faire le lien avec la direction du transport aérien de la DGAC pour cette mission.

Le responsable sûreté ou par délégation le correspondant sûreté de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de carte d'identification aéroportuaire temporaire doit :

- justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder aux zones et aux secteurs demandés ;
- désigner sur le formulaire de demande le ou les accompagnateurs, qui doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Charles-De-Gaulle pour le ou les secteurs concernés ;
- préciser, dans le cas d'accompagnateurs multiples, le créneau horaire prévisionnel durant lequel chaque accompagnateur assure l'escorte ;
- s'assurer qu'un accompagnateur déclaré n'escorte pas plus de 5 bénéficiaires ;
- fournir une copie numérisée lisible de la pièce d'identité qui sera déposée par le bénéficiaire ;
- s'assurer que la personne concernée présente une pièce d'identité (celle qui a été photocopiée en couleur et incluse dans la demande) et sa photocopie pour la remise de l'autorisation d'accès. La photocopie de la pièce d'identité sera gardée par l'autorité de délivrance.
- restituer l'autorisation d'accès «accompagné» à l'autorité qui l'a délivré sous 24 heures à partir de la date de validité ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

Une carte d'identification aéroportuaire temporaire ne peut être délivrée à une même personne que pour une durée de 24 heures renouvelable cinq fois suivant la première demande dans la limite de 30 jours consécutifs. Au de-là, sur demande motivée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

Le préfet peut accorder, à la demande, un quota annuel de ces titres à chaque chef de service compétent de l'État sur l'aérodrome Paris-Charles-De-Gaulle et au Directeur de l'aéroport.

La demande de renouvellement de ces titres devra être formulée avant le 30 septembre de l'année en cours (N-1).

Après instruction de la demande le nouveau quota de titres est remis au service demandeur par le bureau local de sûreté en échange de l'ancien quota.

25.5.2 Le laissez- passer collectif

Le laissez-passer collectif est délivré par le préfet et le cas échéant par les services de l'État (qui instruisent les demandes), par délégation du préfet, aux personnes :

- dépourvues d'une carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (CDG) ;
- n'ayant pas une demande de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aérodrome de CDG en cours d'instruction ;
- titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aérodrome de CDG, devant accéder occasionnellement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur leur carte d'identification aéroportuaire permanente ;

2018-00649

Dans le respect des conditions ci-après :

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en zone située côté piste établit une demande de laissez-passer collectif au minimum 48 heures avant la date d'obtention auprès des services du préfet délégué pour les aérodromes de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget (communication-roissy@interieur.gouv.fr).

Si la demande concerne le représentant d'un organisme international ou l'agent d'une administration étrangère venue contrôler ou observer des mesures de sûreté, le demandeur doit également justifier de l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord qui se chargera de faire le lien avec la direction du transport aérien de la DGAC pour cette mission.

Le responsable sûreté ou par délégation le correspondant sûreté de l'entreprise ou l'organisme qui établit la demande de laissez-passer collectif doit :

- justifier de la nécessité pour les personnes concernées d'accéder aux zones et secteurs demandés ;
- désigner sur le formulaire de demande le ou les accompagnateurs, qui doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de CDG pour le ou les secteurs concernés ;
- préciser, dans le cas d'accompagnateurs multiples, le créneau horaire prévisionnel durant lequel chaque accompagnateur assure l'escorte ;
- s'assurer qu'un accompagnateur déclaré n'escorte pas plus de 5 bénéficiaires ;
- chaque personne figurant sur un laissez-passer collectif doit être en mesure de justifier de son identité à travers une carte d'identité ou un passeport.

25.5.3 Carte d'identification aéroportuaire temporaire limitée à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (badge jaune «accompagné»)

25.5.3.1. Obtention d'un volume de cartes d'identification aéroportuaire «accompagnées» jaunes

Les entreprises disposant du statut de lieu à usage exclusif (LUE) sollicitent annuellement auprès du préfet l'attribution d'un quota de cartes d'identification aéroportuaire temporaires. Cette demande est formulée par le dirigeant responsable du LUE ou le responsable sûreté.

La demande initiale doit comporter les éléments suivants :

- le nombre de titres souhaités ;
- la justification de la nécessité de disposer de ces titres temporaires ;
- la liste des personnes nommément autorisées à accompagner les bénéficiaires ;
- l'extrait du programme local de sûreté précisant les modalités de gestion (traçabilité, stockage...) et de délivrance ;
- le nom de la personne responsable de la mise œuvre des procédures précitées ;
- la qualité et (ou) la fonction des personnes chargées de la délivrance de ces titres.

La demande de renouvellement du volume doit être formulée avant le 30 septembre de l'année N-1 et comporter les éléments précédents ainsi qu'un récapitulatif (sous forme de tableau saisi sur informatique) du suivi de délivrance de ces titres si elle en a bénéficié l'année N-1, comportant notamment les rubriques indiquées dans le tableau annexé (annexe 9) au présent arrêté.

25.5.3.2. Délivrance des cartes d'identification aéroportuaire temporaires « jaunes »

La carte d'identification aéroportuaire temporaire jaune n'est délivrée que pour des motifs légitimes expressément formulés par les services demandeurs du statut LUE aux profits de personnes ayant attesté être :

- dépourvues de carte d'identification aéroportuaire permanente valable pour le LUE considéré ;
- n'ayant pas une demande de carte d'identification aéroportuaire valable sur l'aéroport de CDG en cours d'instruction permettant d'accéder au LUE considéré ;
- titulaires d'un titre d'accès soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aéroport de CDG, devant accéder occasionnellement à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur sa carte d'identification aéroportuaire permanente.

Si la demande concerne un représentant d'un organisme international ou un agent d'une administration étrangère venue contrôler ou observer des mesures de sûreté, le demandeur doit également justifier de l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord qui se chargera de faire le lien avec la direction du transport aérien de la DGAC pour cette mission.

Les personnes chargées de la délivrance de cartes d'identification aéroportuaires temporaires jaunes doivent :

- renseigner toutes les rubriques du tableau de suivi à chaque délivrance ;
- s'assurer que le ou les accompagnateurs figurent sur la liste des personnes autorisées à effectuer cette mission ;
- s'assurer que ces accompagnateurs n'escortent pas plus de 5 bénéficiaires ;
- conserver une photocopie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire jusqu'à la fin de la restitution de la CIA « accompagnée » jaune. La photocopie de la pièce d'identité nécessite le consentement de la personne bénéficiaire du titre.

Une CIA« accompagnée» ne peut être délivrée à une même personne que pour une durée de 24 heures renouvelable cinq fois suivant la première demande dans la limite de 30 jours consécutifs.

25.5.4 Restitution des titres de circulation «accompagnée» jaune

L'autorisation d'accès «accompagné» doit être restituée par le bénéficiaire dès la fin de sa visite ou de sa mission. Le LUE doit restituer le volume de CIA « accompagnées» accordé par le préfet délégué, au BLS en fin d'année civile. En cas de non restitution, l'exploitant d'aéroport (BLS) doit en informer les services du préfet délégué dans les plus brefs délais.

Article 26 - Modalités de délivrance, de gestion et de restitution du laissez-passer d'un véhicule ou d'un engin autotracté

26.1. Traitement des demandes, modalités de délivrance et de gestion des laissez-passer permanents à une ou plusieurs zones

La délivrance d'un laissez-passer propre à un véhicule est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux procédures définies par l'exploitant d'aéroport et approuvées par le préfet délégué.

La couleur de la vignette valable en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Paris-Charles-De-Gaulle est fonction du lieu de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme.

Les sociétés ayant formulé les demandes de laissez-passer au profit de leurs véhicules mettent en œuvre des procédures internes garantissant la restitution systématique des laissez-passer. Ces procédures sont décrites dans leur programme de sûreté.

2018-00649

26.2. Traitement des demandes, modalités de délivrance, de gestion des laissez-passer temporaires à toutes les zones de sûreté situées côté piste

Les sociétés ne disposant pas d'une autorisation d'activité sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-De-Gaulle sollicitent la délivrance des laissez-passer temporaires auprès des militaires de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle présents au bureau local de sûreté de l'aéroport (bâtiment 5740) pour accéder à la PCZSAR.

Ces demandes doivent être formulées au moins 48 heures avant la date d'obtention des titres, par mail à l'adresse suivante : cgta.paris-charles-de-gaulle+bls@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Ces laissez-passer temporaires peuvent être délivrés pour une durée maximale de sept jours consécutifs, avec l'autorisation du préfet.

26.3. Modalités de restitution des laissez-passer

Les sociétés ayant formulé des demandes de laissez-passer temporaires pour des véhicules mettent en œuvre des procédures internes garantissant la restitution systématique et immédiate de ces laissez-passer et notamment la description du moyen de l'information au bénéficiaire sur son obligation de restitution. Ces procédures sont décrites dans leur programme de sûreté.

Si en dépit des moyens mis en œuvre le laissez-passer n'est pas restitué, l'entreprise doit en informer le préfet par écrit dans les meilleurs délais.

Article 27 - Autorisation de transport d'articles prohibés dits « outils métier », en ZSAR et PCZSAR

27.1. Définition des outils métier

Les outils métier sont les articles prohibés, mentionnés à l'appendice 1-A du règlement (UE) n° 2015/1998, pour lesquels le transport est autorisé dans les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et dans les parties critiques de ces zones (PCZSAR), en vue d'accomplir des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs, ou nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Les catégories d'outils métier figurent à l'annexe 6d du présent arrêté.

27.2. Modalités de délivrance des autorisations de transport d'outils métier

27.2.1 Autorisation de transport d'outils métier pour les personnes titulaires de CIA

Le responsable sûreté d'une entreprise ou organisme ayant une activité dans les ZSAR et les PCZSAR désigne les personnes pouvant bénéficier, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'une autorisation de transport d'outils métier.

Pour les personnes ainsi identifiées, le responsable sûreté formule sa demande d'autorisation de transport d'outils métier par le biais de l'application informatique sécurisée mise à disposition par l'exploitant d'aéroport.

Toute demande doit rattacher l'article, dont le transport est sollicité, à l'une des catégories d'outils métier prévue à l'annexe 6d du présent arrêté (A1, A2, B ou C).

Le responsable sûreté édite les autorisations de transport d'outils métier à partir de l'application informatique sécurisée mise à disposition par l'exploitant d'aéroport.

Le responsable sûreté peut déléguer, au(x) correspondant(s) sûreté de son entreprise, la formulation de la demande ainsi que l'édition des autorisations ci-dessus mentionnées. Le cas échéant, sont indiqués dans le programme de sûreté de l'entreprise ou de l'organisme les noms des correspondants sûreté auxquels le responsable sûreté délègue cette tâche. Le responsable sûreté reste dans tous les cas garant de la légitimité des demandes formulées en son nom.

2018-00649

27.2.1.1. Cas particulier d'autorisation de transport de certains outils métier en ZSAR et PCZSAR

Toute demande d'autorisation de transport d'outils métier, relevant des catégories A1, A2 et C fait l'objet d'une validation préalable du préfet et lui est communiquée par le biais de l'application sécurisée de l'exploitant d'aéroport.

Cette demande doit notamment mentionner : les types, marques, modèles et calibres des articles, ainsi que leur quantité. En outre, la justification de la demande doit être clairement explicitée, à défaut la demande sera rejetée.

L'ensemble du dossier doit parvenir au plus tard quinze jours ouvrables avant la date souhaitée d'accès dans les ZSAR et les PCZSAR.

Aucune autorisation de transport d'outils métier, relevant des catégories A1, A2 et C ne peut être éditée par le responsable sûreté ou par délégation, le correspondant sûreté, avant la décision du préfet.

27.2.1.2. Durée de la validité de l'autorisation d'emport en ZSAR et PCZSAR

La durée de validité d'une autorisation de transport d'outils métier ne peut excéder celle de la carte d'identification aéroportuaire du bénéficiaire.

27.3. Autorisation occasionnelle de transport d'outils métier pour les personnes titulaires d'une autorisation d'accès «accompagné»

Le responsable sûreté d'une entreprise, ayant une activité en ZSAR, qui sollicite une autorisation occasionnelle de transport d'outils métier des catégories A1, A2 et C pour une personne titulaire d'une autorisation d'accès «accompagné» formule sa demande auprès du préfet par courriel (validation-outils-metier-roissy@interieur.gouv.fr) quinze jours ouvrables avant la date souhaitée d'accès dans les ZSAR et PCZSAR de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle.

L'accompagnant du bénéficiaire de l'autorisation occasionnelle de transport d'outils métier doit être employé par la société qui a formulé la demande. Pour toute demande, l'ensemble des rubriques du formulaire joint à l'annexe 6c devra être complété.

27.4. Surveillance et protection de certains articles en ZSAR ou PCZSAR par le personnel les ayant introduits.

Le titulaire de l'autorisation d'emport d'articles mentionnés aux annexes 6a et 6b du présent arrêté est responsable de leur protection en ZSAR ou PCZSAR afin de les rendre inaccessibles par un tiers. Il doit les avoir à portée directe du regard pendant la durée de leur utilisation jusqu'au dépôt de ces articles en un lieu protégé ou jusqu'à leur sortie de la ZSAR ou PCZSAR.

Le personnel transportant en ZSAR ou en PCZSAR un ou plusieurs des articles mentionnés dans l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 2015/1998 est tenu de s'assurer que ces articles ne sont pas accessibles aux passagers pendant la durée de leur utilisation, jusqu'au dépôt de ces articles en un lieu protégé ou jusqu'à leur sortie de la ZSAR ou de la PCZSAR.

27.5. Surveillance et protection de certains articles lors de leur stockage et conservation en ZSAR ou PCZSAR

L'entreprise ou l'organisme ayant une activité en ZSAR ou en PCZSAR, et ayant édité l'autorisation d'emport d'articles mentionnés aux annexes 6a et 6b du présent arrêté est responsable de la protection de ces articles lors de leur conservation en ZSAR ou en PCZSAR dans un endroit sûr, à l'issue de leur utilisation par les personnels visés au 27.2.1 du présent arrêté.

L'entreprise ou l'organisme ayant une activité en ZSAR ou en PCZSAR est tenu de s'assurer que les articles mentionnés dans l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 2015/1998 conservés en ZSAR ou PCSAR

2018-00649

ne sont pas accessibles aux passagers à l'issue de leur utilisation par les personnels visés au 27.2.1 du présent arrêté.

Les entreprises ou organismes visés dans les points 27.2.1 et 27.3 sont tenus d'apposer un panneau d'affichage sur le local ou la zone de chantier dans laquelle les articles mentionnés aux points c, d et e de l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 2015/1998 sont conservés. Celui-ci mentionne le nom, le numéro de SIREN, les coordonnées téléphoniques et l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'organisme.

TITRE VI - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 - Constatation des manquements et sanctions

28.1. Constatation des manquements

L'exécution des règlements européens, arrêtés interministériels, arrêtés ministériels et des arrêtés pris par le préfet en application de l'article R.213-1-5 est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, par les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que par les agents des douanes dans les domaines relevant respectivement de leur compétence.

28.2. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constats notifiés aux personnes morales et/ou physiques concernées et sont transmis au préfet. Le régime de sanction est celui prévu par le code de l'aviation civile.

TITRE VII - TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Exécution

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°2015-3246 du 3 décembre 2015 modifié relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- L'arrêté préfectoral n° 2016-4015 fixant les conditions d'accès de certaines catégories de fret à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- L'arrêté préfectoral n° 2014-2403 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1758 portant création d'une zone délimitée de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- L'arrêté préfectoral n° 2017-176 relatif aux conditions d'accès des engins non immatriculés autotractés à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- L'arrêté préfectoral n° 2017-135 relatif aux conditions d'accès des militaires armés de la base aérienne 110 de Creil, à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

Article 30

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières des aérodromes Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord et le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Paris, le 28 SEP. 2018

Michel DELPUECH

2018-00649